

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

COMMUNE DE SORIGNY



CONSEIL MUNICIPAL
25 Février 2025

Procès-verbal



Sorigny, le 18 février 2025

CONVOCATION CONSEIL MUNICIPAL
du Mardi 25 février 2025 à 18h30
Salle du conseil municipal
Mairie de Sorigny

En application de l'article L2121-12 du CGCT, Monsieur le Maire vous convoque à la séance du conseil municipal de Sorigny pour débattre des sujets de l'ordre du jour suivant :

PREAMBULE

- Approbation du procès-verbal du dernier conseil municipal.

AFFAIRES GENERALES

- Autorisation De Stationnement (ADS) - Taxis
- Signature de la convention de prestation de service pour la fourniture de repas et goûters à l'accueil de loisirs de Sorigny
- Chats errants capture, stérilisation et identification : partenariat et signature d'une convention avec la SPA de Luynes

AMENAGEMENTS URBAINS ET PROJETS DE CONSTRUCTION

- Bilan de la mise à disposition du public et approbation de la modification simplifiée n°1 du PLU de Sorigny

RESSOURCES HUMAINES

- Adhésion à la convention cadre unique relative aux missions et services facultatifs du Pôle Emploi Public du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale d'Indre-et-Loire
- Création d'un emploi permanent de catégorie B pour les services techniques
- Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité
- Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au service communication
- Création d'un poste d'ATSEM à temps complet
- Mise à jour du tableau des effectifs

AFFAIRES FINANCIERES

- Etat annuel présentant l'ensemble des indemnités brutes perçues par les élus au titre de l'année 2024
- Participation financière en solidarité avec la population de Mayotte
- Garantie d'emprunt Val Touraine Habitat – Les Perraults – 7 logements
- Participation aux charges de scolarité entre les communes de Monts et Sorigny

DECISIONS DU MAIRE

- Attribution d'une concession funéraire (D001-2025)
- Attribution d'une concession funéraire (D002-2025)

Le Maire,
Alain ESNAULT

Secrétaire de la séance du Conseil Municipal : Agnès ARNAUD

Heure d'ouverture de la séance : 18h45

Le Conseil municipal s'est réuni en session ordinaire après convocation en date du 18 février deux mil vingt-cinq, sous la présidence de M. Alain ESNAULT, Maire,

Etaient présents : Alain ESNAULT, Maire, Stéphanie LEFIEF, Christian DESILE, Virginia MARQUES, Agnès ARNAUD, Daniel VIARD, adjoints.

Pierrette CRON, Antoine ROBIN, Fabienne VIEVILLE, Magali LEBLANC, Jonathan JOUIS, Valérie BERNARD, Jonathan LEPROULT, Delphine BERRING, Didier MASSON, Conseillers municipaux.

Frédéric BOIS est arrivé à 18h50

Ingrid DECLERCK est arrivée à 18h50

Etaient excusés : Eric BEAUFILS, David GIRARDOT, Jean-Marc FAUTRERO,

Pouvoirs : Jean-Christophe GAUVRIT à Jonathan JOUIS, Sandra BONNARDEL à Stéphanie LEFIEF,

Observation est ici faite que M. Franck GALLE, conseiller municipal, est décédé le 28 janvier 2025.

Secrétaire : Agnès ARNAUD

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 16 décembre 2024

Extrait du registre des délibérations
N° 2025-02-01

Vu le Code général des collectivités territoriales et son article L 2121-23,

Considérant la transmission aux membres du Conseil Municipal du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 16 décembre 2024,

Monsieur le Maire soumet le procès-verbal de la séance du 16 décembre 2024 à l'approbation des conseillers municipaux. Ces derniers sont invités à faire savoir s'ils ont des remarques à formuler sur ce procès-verbal avant son adoption définitive.

**Après en avoir délibéré,
le Conseil décide avec 2 ABSTENTIONS (Jonathan LEPROULT et Didier MASSON)
et 15 POUR**

➤ **D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance du 16 décembre 2024.

Nombre de membres en exercice	22
Nombre de membres présents	15
Nombre de pouvoirs	2
Absents ou excusés	3
Nombre de votants	17
Abstention	2
Pour	15
Contre	0

AFFAIRES GENERALES

Autorisation De Stationnement (ADS) - Taxis

Extrait du registre des délibérations
N° 2025-02-02

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°2022-05-40 du conseil municipal du 21 juin 2022 venue confirmer l'existence de quatre Autorisation De Stationnement (ADS) sur le territoire de la commune et la création d'une nouvelle.

Après contrôle des ADS effectivement déclarées sur la commune, il s'avère que la délibération comportait une coquille puisque le nombre d'ADS existantes initialement (avant création de la nouvelle) était de six et non de quatre, portant ainsi le total à sept au lieu de cinq.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-2-1, L.2213-33 et L.5211-9-2 ;

Vu le Code des transports et notamment les articles L.3120-1 à L.3121-12 et R. 3120-1 à R.3121-23 ;

Vu le Code de la route ;

Vu la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;
Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;
Vu le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transportés publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;
Vu la délibération n°2022-05-40 du conseil municipal en date du 21 juin 2022,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures de nature à assurer la sécurité, le bon ordre et la commodité du passage dans les voies publiques, qu'il convient dans ce but de réglementer le stationnement et de limiter le nombre des voitures en stationnement sur lesdites voies ;
Considérant qu'il convient de rectifier le nombre total d'ADS existantes sur le territoire,

**Après en avoir délibéré,
le Conseil décide à l'unanimité**

- **D'ACTER** les Autorisations De Stationnement existantes sur la commune au nombre de sept. Un arrêté municipal viendra confirmer ces autorisations.

Nombre de membres en exercice	22
Nombre de membres présents	15
Nombre de pouvoirs	2
Absents ou excusés	3
Nombre de votants	17
Abstention	0
Pour	17
Contre	0

Signature de la convention de prestation de service pour la fourniture de repas et goûters à l'accueil de loisirs de Sorigny

*Extrait du registre des délibérations
N° 2025-02-03*

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence « Enfance-Jeunesse », Touraine Vallée de l'Indre doit fournir et financer les repas et les goûters aux enfants présents dans les accueils de loisirs. Le service de prestation des repas et des goûters est le suivant :

- La confection et le service des repas sont gérés par Touraine Vallée de l'Indre (en régie ou en prestation de services)
- L'entretien et la gestion technique du restaurant scolaire sont gérés par la commune (en régie ou en prestation de services)
- La confection et le service des goûters sont gérés par Touraine Vallée de l'Indre (en régie ou en prestation de services)
- L'entretien de l'espace de restauration pour les goûters est géré par Touraine Vallée de l'Indre (en régie ou en prestation de services)

La convention a pour objet de définir les modalités de fourniture :

- des repas du midi aux enfants pris en charge par l'accueil de loisirs et au personnel d'encadrement de la structure d'accueil :

Les Mercredis en période scolaire

- Tous les jours en période de vacances scolaires
- des goûters aux enfants pris en charge par l'accueil de loisirs :
 - Les Lundis, Mardis, Jeudis et Vendredis en période scolaire
 - Les Mercredis en période scolaire
 - Tous les jours en période de vacances scolaires

Elle définira également les obligations du gestionnaire en termes de gestion de la confection et du service des repas et des goûters, la gestion technique et l'entretien du restaurant scolaire. Les conditions de facturation sont décrites dans le projet de convention ci-joint. Ladite convention prendra effet rétroactivement à compter du 1er janvier 2025 pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

Cette convention met fin à toutes les conventions ultérieures.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant le projet de convention ci-joint,

***Après en avoir délibéré,
le Conseil décide à l'unanimité***

- **D'APPROUVER** la convention type de prestation de service pour la fourniture de repas et goûters à l'accueil de loisirs de Sorigny, pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2025.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention avec la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre.

Nombre de membres en exercice	22
Nombre de membres présents	17
Nombre de pouvoirs	2
Absents ou excusés	3
Nombre de votants	19
Abstention	0
Pour	19
Contre	0

Chats errants capture, stérilisation et identification : partenariat et signature d'une convention avec la SPA de Luynes

*Extrait du registre des délibérations
N° 2025-02-04*

Monsieur le Maire rappelle que chaque année des chats errants sont capturés et pris en charge sur le territoire communal. Confrontée à une prolifération de chats errants, sur certains secteurs, la commune souhaite mettre en œuvre une gestion durable de cette surpopulation féline.

C'est dans cette optique et dans le respect de la protection animale, que la Commune souhaite mettre en œuvre une politique de capture, d'identification et de stérilisation des chats errants sans propriétaire ni détenteur. En effet, la stérilisation est la seule solution efficace pour maîtriser et stabiliser la population féline.

C'est pourquoi une convention de subvention relative à la capture, l'identification et la stérilisation de chats errants non identifiés, avec la Société Protectrice des Animaux (SPA) a été signée pour l'année 2024 entre la commune de Sorigny et la SPA de Luynes.

Monsieur le Maire propose de renouveler pour l'année 2025 ce partenariat par la signature d'une nouvelle convention de subvention relative à la capture, l'identification et la stérilisation de chats errants non identifiés, avec la Société Protectrice des Animaux (SPA). L'attribution de la subvention d'un montant de 550 euros annuel permettrait ainsi la prise en charge de 10 chats errants à l'année.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L.211.-11 et suivants relatifs aux animaux dangereux et errants ;

Vu l'article L.211-27 du code rural et de la pêche maritime qui dispose que : « Le maire peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L. 212-10, préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux. Cette identification doit être réalisée au nom de la commune ou de ladite association » ;

Vu le décret n° 2002-1381 du 25 novembre 2002 relatif à des mesures particulières à l'égard des animaux errants ;

Vu le projet de convention proposée par la Société Protectrice des Animaux, annexé à la présente délibération ;

Considérant que la capture et la stérilisation des chats errants contribuent au maintien de la sécurité, de la tranquillité et de l'hygiène publique ;

Considérant que la commune de Sorigny disposera de 10 bons de stérilisations pour l'année 2025 pour une somme globale de 550 € ;

Considérant l'intérêt public lié à l'hygiène et à la sécurité, et au regard de ses pouvoirs de police tels que prévu par le code rural en matière de divagation et de prolifération animale, la commune de SORIGNY décide de soutenir une action déterminée visant à la capture, l'identification et la stérilisation des chats errants, au sens de l'article L 211-27 du CRPM, sur son territoire.

***Après en avoir délibéré,
le Conseil décide à l'unanimité***

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer une convention, ainsi que ses avenants de renouvellement, de subvention relative à la capture, l'identification et la stérilisation des chats errants non identifiés,
- **DE METTRE** en œuvre la campagne de capture et de stérilisation des chats errants,
- **D'ATTRIBUER** une subvention annuelle de 550 Euros à la Société Protectrice des Animaux qui sera provisionnée au budget 2025,

Nombre de membres en exercice	22
Nombre de membres présents	17
Nombre de pouvoirs	2
Absents ou excusés	3
Nombre de votants	19
Abstention	0
Pour	19
Contre	0

AMENAGEMENTS URBAINS ET PROJETS DE CONSTRUCTION

Bilan de la mise à disposition du public et approbation de la modification simplifiée n°1 du PLU de Sorigny

*Extrait du registre des délibérations
N° 2025-02-05*

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;
Vu les articles L-153-45 et suivants du code de l'urbanisme qui prévoit la mise en œuvre d'une procédure de modification simplifiée du PLU ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de SORIGNY, approuvé par délibération du conseil municipal en date du 13 décembre 2022 ;
Vu la délibération n° 2024-09-61 du Conseil Municipal en date du 24 septembre 2024 définissant les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme,
Vu le dossier de présentation de la modification simplifiée n°1 du PLU de Sorigny,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la modification simplifiée n°1 du PLU porte sur les points suivants :

- La correction d'erreurs matérielles concernant les emprises d'espaces boisés classés (EBC), d'espaces protégés au titre des éléments remarquables du paysage (ERP) et de la délimitation du zonage du secteur UCr relatif au centre routier, toutes situées dans le secteur Isoparc ;
- La correction d'erreurs matérielles concernant les bâtiments susceptibles de changer de destination ;
- La suppression de l'emplacement réservé n°11 portant sur la requalification de la Place Marcel Gaumont (parcelle 144) ;
- La complétude de la liste des bâtiments susceptibles de changer de destination.

Il rappelle le déroulement de la procédure et présente le bilan de la mise à disposition du public :

- Définition par le conseil municipal des modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°1 du PLU par délibération du conseil municipal n° 2024-09-61 en date du 24 septembre 2024 ;

- Mise à disposition du public du projet de modification, l'exposé des motifs et les avis émis par les Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme, pendant un mois, du 2 décembre 2024 au 2 janvier 2025 inclus, en mairie, aux jour et heures d'ouverture au public ainsi que sur le site internet de la commune : sorigny.fr
- Mise à disposition d'un registre à feuillets non mobiles, côtés et paraphés au public, leur permettant de formuler leurs observations et propositions, lesquelles ont également pu être adressées par courrier à Monsieur le Maire à l'adresse suivante : Mairie de Sorigny 28 rue Nationale 37250 SORIGNY ou par courriel à l'adresse : urbanisme@sorigny.fr
- Publication d'un avis diffusé dans la Nouvelle République en date du 23 novembre 2024 et la Renaissance Lochoise dans la semaine du 22 au 28 novembre 2024, soit plus de 8 jours avant le début de la mise à disposition.

Considérant que les observations des personnes publiques associées (PPA) ont été les suivantes :

-L'avis de la commune de Veigné

Par courrier du 25 octobre 2024, la commune n'a pas émis d'avis ni de remarques particulières sur le dossier.

-L'avis de la commune de Monts

Par courrier du 25 octobre 2024, la commune n'a pas émis d'avis ni de remarques particulières sur le dossier.

-L'avis de Tours métropole

Par courrier du 23 octobre 2024, Tours Métropole Val de Loire émet un avis Favorable à ce projet de modification.

-L'avis du Centre Nationale de la Propriété Forestière

Par courrier du 25 octobre 2024, le Centre Nationale de la Propriété Forestière n'émet pas d'objection à ces modifications mineures. Elle a fait part d'une note élaborée par le CNPF sur la prise en compte des espaces boisés dans les documents d'urbanisme.

-L'avis du département

Par courrier du 21 novembre 2024, le conseil départemental émet un avis Favorable sur ce dossier.

-L'avis de la Direction départementale des territoires

Par courrier du 29 octobre 2024, la DDT n'émet pas de remarque particulière sur la rectification d'erreurs matérielles et la suppression de l'emplacement réservé n°11.

Concernant l'ajout de bâtiments à la liste des bâtiments susceptibles de changer de destination, la DDT attire notre attention sur le fait que : « la procédure de modification simplifiée décrite à l'article L.153.45 du code de l'Urbanisme ne peut pas être envisagée. L'ajout de bâtiments à la liste des bâtiments susceptibles de changer de destination augmente les possibilités de construction pour les bâtiments destinés à l'habitation dans des zones auparavant inconstructibles pour cette destination (hors constructions nécessaires à l'activité agricole) ce qui conduit nécessairement à majorer de plus de 20% les possibilités de construction. En conséquence la modification simplifiée n°1, en prévoyant l'ajout de quatre bâtiments susceptibles de changer de destination, peut potentiellement présenter une fragilité juridique car cette évolution aurait dû faire l'objet à minima d'une modification de droit commune avec enquête publique ».

La DDT a également relevé une erreur en page 12 du rapport de présentation sur la date d'approbation du PLU, cette coquille a été modifiée pour l'approbation finale de la procédure.

Considérant que les autres personnes publiques associées n'ont pas formulé de remarques dans le cadre de cette procédure ;

Considérant qu'aucune remarque n'a été portée sur le registre de concertation mis à disposition mais qu'un courrier formulant une requête pour demander le classement d'un terrain situé aux Gravelles Caltries, actuellement en zone Agricole, en zone urbaine, a été réceptionné ;

Considérant les réponses qu'il est proposé d'apporter à la remarque de la DDT et à celle d'un administré, reçue par courrier :

- Réponse à la remarque de la DDT :

Concernant l'ajout de bâtiments à la liste des bâtiments susceptibles de changer de destination et qui augmenterait les possibilités de construction pour les bâtiments destinés à l'habitation dans des zones auparavant inconstructibles pour cette destination (hors constructions nécessaires à l'activité agricole).

La présente modification simplifiée ne consiste pas à majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan conformément à l'article L153-41 du code de l'urbanisme

Le règlement du PLU autorise déjà 28 changements de destination dans la zone A.

Ce n'est donc pas une nouvelle règle.

Le règlement de la zone A autorise déjà les extensions et annexes des constructions à usage d'habitation encadrées de la manière suivante :

- extensions : 30 % maximum de la surface au sol dans la limite de 50 m² ;
- annexes : 30 m² maximum / 100 m² maximum pour les piscines.

Ces extensions et annexes s'appliquent aussi bien aux constructions à usage d'habitat existantes qu'à celles qui résulteront d'un changement de destination vers l'habitat.

Ce n'est donc pas une nouvelle règle.

Quatre bâtiments supplémentaires pouvant changer de destination ne représentent que 14,3 % des changements de destination autorisés et donc moins de 20%.

De plus de nombreuses autres constructions à usage d'habitation sont présentes en zone A.

- Réponse à la requête reçue par courrier :

La commune ne peut donner une suite favorable à cette demande. Depuis l'approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) le 13 décembre 2022, devenu opposable depuis, la parcelle cadastrée section B 424 est classée en zone Agricole du PLU (zone ne pouvant accueillir de nouvelle construction à usage d'habitation).

Par ailleurs, cette requête n'entre pas dans le cadre des objectifs de la présente procédure de modification du PLU.

De plus, lors de la révision du PLU, le requérant avait déjà formulé une demande similaire. Un courrier de réponse lui indiquait que la commune serait contrainte d'opposer un sursis à statuer sur la future demande de permis de construire en raison de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme en cours (PLU) afin de respecter une équité de traitement entre les administrées à qui la commune avait déjà opposé un sursis à statuer pour les mêmes raisons.

Considérant que l'ensemble des éléments du dossier de modification simplifiée a été mis à disposition du public ainsi qu'un registre permettant de recueillir les observations du public, aux jours et heures habituelles d'ouverture ;

Considérant l'ensemble des remarques formulées par les personnes publiques associées et l'unique requête réceptionnée par courrier, lors de la mise à disposition du dossier de modification simplifiée qui s'est tenue du 02 décembre 2024 au 2 janvier 2025 inclus ;

Considérant le bilan favorable de la mise à disposition dressé par Monsieur le Maire, attestant du bon déroulement de la mise à disposition et la non opposition des habitants et des Personnes Publiques Associée annexés à la présente délibération ;

***Après en avoir délibéré,
le Conseil décide à l'unanimité***

- **D'APPROUVER** la modification simplifiée n°1 du PLU de Sorigny, telle que présentée ;
- **DE SE CONFORMER** aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération devant faire l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans un journal local.

Nombre de membres en exercice	22
Nombre de membres présents	17
Nombre de pouvoirs	2
Absents ou excusés	3
Nombre de votants	19
Abstention	0
Pour	19
Contre	0

RESSOURCES HUMAINES

Adhésion à la convention cadre unique relative aux missions et services facultatifs du Pôle Emploi Public du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale d'Indre-et-Loire

*Extrait du registre des délibérations
N° 2025-02-06*

Monsieur le Maire rappelle que conformément au Code Général de la Fonction Publique, le Centre de Gestion de la Fonction Publique d'Indre-et-Loire exerce :

- 1° Des missions obligatoires générales concernant le personnel de l'ensemble des collectivités et établissements publics affiliés, qui donnent lieu à une cotisation obligatoire ;
- 2° Des missions particulières concernant le personnel des collectivités et établissements publics affiliés, qui donnent lieu à une cotisation additionnelle ;
- 3° Des missions complémentaires facultatives concernant le personnel des collectivités et établissements publics, réalisées dans des conditions fixées par convention.

Dans ce cadre, et afin de simplifier les démarches administratives pour les collectivités et établissements publics affiliés, le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire a décidé de regrouper l'ensemble des missions complémentaires facultatives proposées par le Pôle Emploi public au sein d'une convention unique d'adhésion.

Cette convention unique d'adhésion est jointe en annexe à la présente délibération.

La signature de cette convention permet l'accès aux missions suivantes (au jour de la présente délibération) :

- Assistance au recrutement d'un agent
- Intérim territorial
- Tutorat et accompagnement à la prise de poste
- Accompagnement à la réalisation du plan de formation
- Accompagnement d'une démarche GPEEC
- Accompagnement aux mobilités et conseil en évolution professionnelle

Chaque mission proposée fait l'objet d'une annexe au présent document, qui précise les conditions particulières de réalisation.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 452-1 à L. 452-48,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion d'Indre-et-Loire n° 24 du 26 novembre 2024 approuvant les termes de la convention unique relative aux services et missions facultatifs du Pôle Emploi Public du Centre de gestion de l'Indre et Loire,

Vu la convention cadre unique relative aux missions et services facultatifs du Pôle Emploi public du Centre de gestion d'Indre et Loire,

Vu les conditions générales annexées de la convention unique,

Considérant que le Code général de la fonction publique prévoit le contenu des missions facultatives que les Centres de gestion de la fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département,

Considérant que l'accès de la commune de Sorigny à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable,

Considérant que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Indre et Loire en propose l'adhésion libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention cadre »),

Considérant, que la collectivité cocontractante n'a pas l'obligation de recourir à tous les services et missions facultatifs en adhérant à ladite convention,

CONSIDERANT que les conventions qui sont désormais couvertes par cette convention cadre, et qui sont actuellement en vigueur, seront abrogées dès l'adhésion à ladite convention cadre

***Après en avoir délibéré,
le Conseil décide à l'unanimité***

- **D'ADHERER** à la convention cadre unique relative aux services et missions facultatifs du Pôle Emploi Public du Centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Indre-et-Loire ci-annexée.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ledit document cadre, ses éventuels avenants ainsi que les actes s'y rapportant (formulaires de demande d'intervention, bulletin d'adhésion, proposition d'intervention, etc...)

Nombre de membres en exercice	22
Nombre de membres présents	17
Nombre de pouvoirs	2
Absents ou excusés	3
Nombre de votants	19
Abstention	0
Pour	19
Contre	0

**Création d'un emploi permanent de catégorie B
pour les Services Techniques**

*Extrait du registre des délibérations
N° 2025-02-07*

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de créer un poste de catégorie B afin de répondre à un niveau de technicité et d'encadrement nécessaire aux missions de Responsable des Services Techniques.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi relevant de la catégorie hiérarchique B, dans le cadre d'emploi des techniciens territoriaux, à temps complet à compter du 1^{er} mars, pour occuper les fonctions de Responsable des Services Techniques.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emploi des techniciens territoriaux.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'alinéa 2 de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique :

- L332-8 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code;

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis comme suit :

- L'agent contractuel recruté devra justifier au minimum d'un Baccalauréat professionnel ;
- Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade de technicien principal 1^{ère} classe.

***Après en avoir délibéré,
le Conseil décide à l'unanimité***

- **D'APPROUVER** la création d'un emploi relevant de la catégorie hiérarchique B, dans le cadre d'emploi des techniciens territoriaux pour le poste de Responsable du service technique
- **DE MODIFIER** le tableau des emplois et des effectifs.
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires.

Nombre de membres en exercice	22
Nombre de membres présents	17
Nombre de pouvoirs	2
Absents ou excusés	3
Nombre de votants	19
Abstention	0
Pour	19
Contre	0

Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité

*Extrait du registre des délibérations
N° 2025-02-08*

L'assemblée délibérante ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L332-23-1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel sur un poste d'assistante administrative et pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir : un surcroît exceptionnel de travail au service administratif.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création à compter du 15 mars d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, relevant de la catégorie hiérarchique C dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux, à temps complet pour une durée hebdomadaire de service de 35 heures.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée maximale de 6 mois pendant la période allant du 15 mars 2025 au 15 septembre 2025 inclus.

La rémunération de l'agent sera calculée compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

***Après en avoir délibéré,
le Conseil décide à l'unanimité***

- **D'APPROUVER** la création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, relevant de la catégorie hiérarchique C dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux
- **DE MODIFIER** le tableau des emplois et des effectifs.
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires.

Nombre de membres en exercice	22
Nombre de membres présents	17
Nombre de pouvoirs	2
Absents ou excusés	3
Nombre de votants	19
Abstention	0
Pour	19
Contre	0

Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au service communication

Extrait du registre des délibérations
N° 2025-02-09

L'assemblée délibérante ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L332-23-1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel sur un poste d'assistant de communication et pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité savoir : une surcharge exceptionnelle de travail au service communication.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création à compter du 15 mars d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, relevant de la catégorie hiérarchique C dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux, à temps complet pour une durée hebdomadaire de service de 35 heures.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée maximale de 6 mois pendant la période allant du 15 mars 2025 au 15 septembre 2025 inclus.

La rémunération de l'agent sera calculée compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

**Après en avoir délibéré,
le Conseil décide à l'unanimité**

- **D'APPROUVER** la création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, relevant de la catégorie hiérarchique C dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux.
- **DE MODIFIER** le tableau des emplois et des effectifs.
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires.

Nombre de membres en exercice	22
Nombre de membres présents	17
Nombre de pouvoirs	2
Absents ou excusés	3
Nombre de votants	19
Abstention	0
Pour	19
Contre	0

Création d'un poste d'ATSEM à temps complet

Extrait du registre des délibérations
N° 2025-02-10

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8
Vu le budget,
Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de créer un poste d'ATSEM sur un grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet (35h/35h) à compter du 23 avril 2025.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'ATSEM sur un grade d'adjoint technique territorial, à temps complet à compter du 23 avril 2025, pour occuper les fonctions d'ATSEM à l'école maternelle de Sorigny.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

***Après en avoir délibéré,
le Conseil décide à l'unanimité***

- **D'APPROUVER** la création de la catégorie hiérarchique C grade d'adjoint technique territorial,
- **DE MODIFIER** le tableau des emplois et des effectifs.
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires.

Nombre de membres en exercice	22
Nombre de membres présents	17
Nombre de pouvoirs	2
Absents ou excusés	3
Nombre de votants	19
Abstention	0
Pour	19
Contre	0

Mise à jour du tableau des effectifs

Extrait du registre des délibérations
N° 2025-02-11

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R.2313-3 et L.2313-1

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34 qui précise que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Vu les derniers mouvements de carrières et du personnel,

Vu la délibération n°2024-11-74 du 04 Novembre 2024 portant mise à jour du tableau des effectifs,

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs suite à la création d'un poste permanent de technicien territorial pour les services techniques et d'un poste non permanent d'adjoint administratif territorial.

**Après en avoir délibéré,
le Conseil décide à l'unanimité**

- **DE CREER** les postes suivants :
 - **Au service technique** : un emploi permanent de responsable des services techniques (catégorie B et cadre d'emploi des techniciens territoriaux) à temps complet (35h/35h)
 - **Au service administratif** : un emploi non permanent d'assistante administrative (catégorie C et cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux) à temps complet (35h/35h)
 - **Au service communication** : un emploi non permanent de d'assistant de communication (catégorie C et cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux) à temps complet (35h/35h)
 - **A l'école maternelle** : un emploi permanent d'ATSEM (catégorie C et cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux à temps complet annualisé.

- **DE MODIFIER** le tableau des effectifs, tel qu'il est annexé à la présente délibération,

- **D'ABROGER** les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs de la commune de Sorigny à compter de l'entrée en vigueur de la présente,

Nombre de membres en exercice	22
Nombre de membres présents	17
Nombre de pouvoirs	2
Absents ou excusés	3
Nombre de votants	19
Abstention	0
Pour	19
Contre	0

AFFAIRES FINANCIERES

État annuel présentant l'ensemble des indemnités brutes perçues par les élus au titre de l'année 2024

Extrait du registre des délibérations
N° 2025-02-12

Vu l'article L. 2123-24-1-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 92 et 93 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique imposent de nouvelles obligations de transparence en matière d'indemnités perçues par les élus locaux, par lesquels les communes sont concernés,

Considérant qu'il revient aux communes d'établir chaque année un état récapitulatif des indemnités de toutes natures dont bénéficient les élus siégeant à leur conseil, « au titre de tout mandat ou de toute fonction », exercés en leur sein d'une part, et d'autre part au sein de tout syndicat mixte ou pôle métropolitain et au sein de toute société d'économie mixte/société publique locale.

Vu la délibération n°2020-06-22 du conseil municipal du 19 juin 2020 fixant le montant des indemnités de fonction allouées aux élus,

Vu la délibération n°2023-06-37 du conseil municipal du 20 juin 2023 actant la mise à jour du tableau des élus municipaux,

Considérant le tableau récapitulatif ci-après, dressant l'état annuel des indemnités brutes de toutes natures et des remboursements de frais, dont ont bénéficié les élus siégeant au sein du conseil municipal au titre de l'année 2024,

Nom et Prénom de l' élu	Indemnités brutes perçues en 2024 au titre			Remboursement de frais (kilométriques, repas, séjour, etc.)	Total
	du mandat d' élu local	de représentant de l'intercommunalité dans un syndicat mixte ou pôle métropolitain	de représentant de l'intercommunalité au sein d'une SEM ou d'une SPL		
Mr ESNAULT Alain	25 452,36 €	- €	- €	- €	25 452,36 €
Mme LEFIEF Stéphanie	9 766,56 €	- €	- €	196,80 €	9 963,36 €
Mr FAUTRERO Jean-Marc	9 766,56 €	- €	- €	- €	9 766,56 €
Mme MARQUES Virginia	9 766,56 €	- €	- €	- €	9 766,56 €
Mr VIARD Daniel	9 766,56 €	- €	- €	- €	9 766,56 €
Mme ARNAUD Agnès	9 766,56 €	- €	- €	- €	9 766,56 €
Mr DESILE Christian	9 766,56 €	- €	- €	- €	9 766,56 €
Mme CRON Pierrette	- €	- €	- €	60,68 €	60,68 €

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

**Après en avoir délibéré,
le Conseil municipal :**

- **PREND ACTE** de l'état récapitulatif annuel des indemnités brutes et remboursements de frais perçus par les élus au titre de l'année 2024.

Nombre de membres en exercice	22
Nombre de membres présents	17
Nombre de pouvoirs	2
Absents ou excusés	3
Nombre de votants	19
Abstention	0
Pour	19
Contre	0

**Participation financière en solidarité
avec la population de Mayotte**

*Extrait du registre des délibérations
N° 2025-02-13*

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,
Vu l'urgence de la situation,

Face au passage du cyclone CHIDO, qui a dévasté l'île de Mayotte, l'AMF, en partenariat avec La Protection civile, la Croix rouge, France urbaine, l'ANEL et l'UNCCAS, a appelé les communes et les intercommunalités à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population de Mayotte, ses communes et ses élus. Le Gouvernement et l'ensemble des associations agréées de sécurité civile sont bien évidemment mobilisés pour accompagner la population frappée par cet événement dramatique.

Sensible aux drames humains et aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune de Sorigny tient à apporter son soutien et sa solidarité à la population de Mayotte.

Aussi, il est proposé au conseil municipal que la commune de Sorigny contribue à soutenir les victimes du cyclone Chido à Mayotte dans la mesure de ses capacités, de la manière suivante :

- Faire un don d'un montant de MILLE EUROS (1.000,00 €)
- à LA PROTECTION CIVILE – FNPC Tour Essor 14 rue Scandicci – 93500 PANTIN

**Après en avoir délibéré,
le Conseil décide à l'unanimité**

- **D'APPROUVER** ce soutien à la population de Mayotte,
- **D'AUTORISER** Monsieur le maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération,

Nombre de membres en exercice	22
Nombre de membres présents	17
Nombre de pouvoirs	2
Absents ou excusés	3
Nombre de votants	19
Abstention	0
Pour	19
Contre	0

Garantie d'emprunt Val Touraine Habitat – Les Perraults – 7 logements

*Extrait du registre des délibérations
N° 2025-02-14*

Monsieur le Maire rappelle l'opération immobilière portée par Val Touraine Habitat aux Perraults ayant pour objet la construction de 27 logements locatifs.

Dans le cadre de cette opération, Val Touraine Habitat sollicite la commune de Sorigny pour apporter sa garantie à l'emprunt à contracter à hauteur de 35%. Il est précisé que le conseil départemental d'Indre-et-Loire apporte sa garantie à hauteur de 65%.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N°159687 en annexe signé entre l'OPH Val Touraine Habitat, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

***Après en avoir délibéré,
le Conseil décide à l'unanimité***

- **D'ACCORDER** sa garantie à hauteur de 35% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 562 833 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N°159687 constitué de 2 Lignes de Prêt. La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 196 991.55 euros (cent quatre-vingt-seize mille neuf-cent-quatre-vingt-onze euros et cinquante-cinq centimes) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.
- **D'APPORTER** sa garantie aux conditions suivantes : La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- **DE S'ENGAGER** pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les conventions de garantie du prêt CDC n° 159687.

Nombre de membres en exercice	22
Nombre de membres présents	17
Nombre de pouvoirs	2
Absents ou excusés	3
Nombre de votants	19
Abstention	0
Pour	19
Contre	0

Participation aux charges de scolarité entre les Communes de Monts et Sorigny

Extrait du registre des délibérations
N° 2025-02-15

Monsieur le Maire expose :

- que l'article L. 212-8 du Code de l'Education prévoit que : « lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence ;

- qu'en application de cet article, la Commune de Monts et la Commune de Sorigny entendent fixer, les modalités de participation financière aux dépenses de fonctionnement due par la commune de résidence, savoir :

- pour les élèves inscrits dans un groupe scolaire public primaire ou maternel, un forfait de 61 € par enfant et par an est appliqué. Le montant de ce forfait est déterminé pour la durée de la convention

Vu la délibération du 10 novembre 1994 relative à la répartition des frais de scolarité des écoles maternelles et primaires entre les communes de Monts et Sorigny,

Vu la convention entre les communes de Monts et Sorigny, en date du 09 décembre 1994, fixant des modalités de répartition des frais de scolarité des écoles maternelles et primaires entre les communes de Monts et Sorigny,

Considérant qu'il est nécessaire de réactualiser la convention ci-dessus relatée,

**Après en avoir délibéré,
le Conseil décide à l'unanimité**

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer une nouvelle convention fixant les modalités de participation aux charges de scolarité entre les communes de Monts et Sorigny,

- **DE FIXER**, en accord avec la commune de Monts, la participation par élève inscrit dans un groupe scolaire public primaire ou maternel, à la somme de 61 euros par année scolaire.

- **DE DECIDER** que ladite convention prendra effet à compter de l'année scolaire 2025-2026 pour une durée de deux ans.

Toutes délibérations et conventions antérieures sont abrogées.

Nombre de membres en exercice	22
Nombre de membres présents	17
Nombre de pouvoirs	2
Absents ou excusés	3
Nombre de votants	19
Abstention	0
Pour	19
Contre	0

DECISIONS DU MAIRE

Attribution d'une concession funéraire (D001-2025)

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22, L.2223-13 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-06-017 du 29 juin 2020, portant délégation, dans les conditions fixées par le conseil municipal, à Monsieur le Maire en application de l'article L.2223-13 alinéa 8 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la délivrance et à la reprise des concessions dans le cimetière.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2024-12-86 du 16 décembre 2024 relative aux tarifs des concessions funéraires pour l'année 2025,

Vu l'arrêté municipal n°74-2024 relatif au règlement du cimetière communal,

Considérant la demande d'un administré dans le but d'obtenir une concession de terrain (case de columbarium), dans le cimetière communal,

Il est relaté que Monsieur le Maire a cédé une concession pour une durée de 30ans dans le cimetière communal de Sorigny, case D n°2.

Attribution d'une concession funéraire (D002-2025)

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22, L.2223-13 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-06-017 du 29 juin 2020, portant délégation, dans les conditions fixées par le conseil municipal, à Monsieur le Maire en application de l'article L.2223-13 alinéa 8 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la délivrance et à la reprise des concessions dans le cimetière.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2024-12-86 du 16 décembre 2024 relative aux tarifs des concessions funéraires pour l'année 2025,

Vu l'arrêté municipal n°74-2024 relatif au règlement du cimetière communal,

Considérant la demande d'un administré dans le but d'obtenir une concession de terrain (case de columbarium), dans le cimetière communal,

Il est relaté que Monsieur le Maire a cédé une concession pour une durée de 15ans dans le cimetière communal de Sorigny, case D n°3.

Le Conseil Municipal prend acte de l'ensemble des décisions

Questions diverses

- Monsieur Antoine ROBIN rappelle l'inauguration de la Croix de Crétinay le 1^{er} mars 2025 à 11h00.
- Rappel des autres évènements prévus le 1^{er} mars : ouverture de l'étang d'Isoré et carnaval des écoles.
- Monsieur Alain ESNAULT informe le conseil municipal de la demande de subvention de l'Association Départementale de la Protection Civile pour un montant de 500 €. Monsieur Daniel VIARD rappelle que, dans le cadre du Plan Communal de Sauvegarde, la commune verse déjà 500 € par an à la Protection Civile. Le sujet est reporté au prochain conseil municipal.
- Lecture par Monsieur Alain ESNAULT du courrier d'Engie Green concernant la suspension du projet éolien.
- Madame Agnès ARNAUD présente la nouvelle application « Panneau Pocket » active depuis le 21 février.
- Informations sur les cloches : la réfection du beffroi, des cloches et de l'installation électrique de l'église de Sorigny est en cours. Les travaux sont réalisés par l'entreprise Gougeon. La nouvelle cloche sera fabriquée à Strasbourg et bénie lors d'une cérémonie officielle.
- La 3^{ème} édition du Festival à Ciel Ouvert aura lieu le week-end du 06 et 07 septembre 2025 et prendra la forme d'un meeting aérien. L'entrée sera payante sous conditions restant à formuler.
Il est précisé que le forum des associations aura lieu le même week-end : les 6 et 7 septembre 2025 à la salle des fêtes.
- Monsieur Christian DESILE propose que soit installé un défibrillateur à l'espace Gilbert Trottier.

Lorsque l'ordre du jour est épuisé, Monsieur le Maire clôture la séance.

Heure de fermeture de la séance : 20h00
